



DIRECTIVE IED

TRANSPOSITION DU CHAPITRE II

La Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite « IED », définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.

Elle a été transposée par l'**Ordonnance du 5 janvier 2012** portant **transposition des dispositions générales et du chapitre II** applicables aux activités et installations listées à l'**annexe I** de la directive.

Ces dispositions ont été introduites dans une section spécifique du Code de l'environnement par **deux décrets du 02 mai 2013**.

La directive IED résulte de la fusion de 7 Directives préexistantes

Structure directive IED	Ex-directives fusionnées	Champ d'application
Chapitre I : dispositions communes		
Chapitre II : dispositions applicables aux activités visées à l'annexe I	Ex-directive IPPC 2008/01/UE « Prévention et réduction intégrées de la pollution »	Installations visées à l'annexe I
Chapitre III : dispositions spéciales applicables aux installations de combustion	Ex-directive 2001/80/CE « Grandes Installations de combustion »	Installations visées à l'annexe I
Chapitre IV : dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération et coïncinération de déchets	Ex-directive 2000/76/CE « Incinération et coïncinération de déchets »	Installations visées en partie à l'annexe I Autres installations visées dans l'annexe VIII
Chapitre V : dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques	Ex-directive 1999/13/CE « Emissions de solvants »	Installations visées en partie à l'annexe I Autres installations énumérées dans l'annexe VII
Chapitre VI : dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane	Ex-directives 78/176/CEE, 82/883/CEE, 92/112/CEE « Industries du dioxyde de titane »	Installations visées à l'annexe I

Les dispositions du Chapitre II de la Directive IED s'appliquent aux activités énumérées par son annexe I, qui s'inscrivent dans la nomenclature des installations classées sous les nouvelles rubriques 3000 à 3999.

La nomenclature des activités « IED » est consultable sur le site www.ineris.fr/aida.

De fait, les dispositions du chapitre II s'appliquent à une installation et/ou activité dès lors qu'elle relève d'une rubrique 3XXX, ainsi qu'aux installations ou équipements dits « connexes », c'est-à-dire :

S'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. [article R. 515-58 Code de l'environnement]

**FOCUS N°1 = DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Droit des Installations classées = remise d'un **Dossier de demande d'autorisation d'exploiter** au préfet avant la mise en service d'une installation.

Lorsqu'ils atteignent les seuils des **rubriques « 3000 »**, les exploitants doivent établir ce dossier dans le respect des dispositions introduites par la **directive IED**.

Etablissements concernés : Les Etablissements complètement nouveaux qui franchissent pour la première fois les seuils « 3000 ».

Contenu fixé par l'article R. 515-59 : L'étude d'impact du DDAE sera complétée des éléments suivants :

1- LA DESCRIPTION DES MESURES PREVUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MTD, PERMETTANT DE :

Comparer le fonctionnement de l'installation avec :

- les MTD disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD disponibles, et
- en l'absence de conclusions sur les MTD, avec les MTD disponibles figurant au sein des documents de référence sur les MTD (=BREF) adoptés avant le 7 janvier 2013.

Positionner les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux MTD figurant dans les BREF (=BATAELs).

CAS PARTICULIER : Lorsque l'activité ou le type de procédé utilisé **n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD**, l'exploitant devra établir cette description en s'appuyant **sur les critères énumérés par l'annexe III** de la Directive IED intitulée « Critères pour la détermination des MTD ».

2- L'EVALUATION TECHNICO ECONOMIQUE DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE DEROGATION

3- LE RAPPORT DE BASE [Focus n°3] OU MEMOIRE JUSTIFICATIF SI NON CONCERNE

4- UNE PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE ET DE BREF PRINCIPAL

FOCUS N°2 = DOSSIER DE REEXAMEN ET DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE

	DOSSIER DE REEXAMEN	DOSSIER DE MISE EN CONFORMITE
ETABLISSEMENTS CONCERNES	<ul style="list-style-type: none"> - Les Etablissements antérieurement soumis à la réglementation des installations classées au titre de la directive IPPC, - Les Etablissements visés par IED et dont les conclusions sur les MTD de leur BREF principal sont publiées. 	<p>Les Etablissements dont les installations sont entrées en service avant le 07 janvier 2013, et</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'étaient pas visées par la directive IPPC, et - qui sont désormais visés par les rubriques IED de la nomenclature
DECLENCHEMENT DE L'ELABORATION DU DOSSIER	<ul style="list-style-type: none"> - Modification substantielle de l'installation, - Publication des conclusions sur les MTD rattachées au Bref principal notifié dans l'AP ; - Pollution causée rendant nécessaire la révision des VLE fixées dans l'AP ; - Recours à d'autres techniques pour assurer la sécurité de l'exploitation ; - Nouvelle NQE + sévère à respecter 	à préparer dès maintenant par tous les établissements concernés (=catégorie 2)
DELAI DE REMISE	A remettre dans les 12 mois suivant la date de l'élément déclencheur	à remettre pour le 07 janvier 2014

CONTENU
(identique pour les deux catégories de dossier)

Article R. 515-72

1 – COMPLEMENTS ET ACTUALISATION AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION INITIAL

Portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les MTD et l'évaluation technico économique, (tels que présentés dans focus n°1) ;




2- L'ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DEPUIS LE DERNIER REEXAMEN [ou depuis 10 ans pour les installations existantes]

Comprenant :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'AP ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets
La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines
Un résumé des accidents et incidents

- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

	Catégorie 1 : Etablissements complètement nouveaux	Catégorie 2 : Etablissements ex-IPPC	Catégorie 3 : Etablissement en service non IPPC mais entrant dans IED
	<ul style="list-style-type: none"> - Seuils 3000 franchis pour la 1^{ère} fois ET DDAE déposé après le 07/01/2013, - <u>Etablissement IPPC</u> avec DDAE déposé avant le 07/01/2013 ET mise en service après le 07/01/2014. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etablissements antérieurement soumis à la <u>Directive IPPC</u> - ET autorisés <u>avant le 07/01/2013</u> 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation mise en service <u>avant le 07/01/2013</u> mais non visée par IPPC, - Correspond à une « <u>activité nouvelle IED</u> » : Activités de traitements de déchets, Traitement de préservation du bois, Fabrication de panneaux de bois, Traitement des eaux résiduaires, Activités mixte « végétale-animale »
07 janvier 2013	 Application Directive IED : Dépôt du DDAE [Focus 1] + Rapport de Base ou mémoire justificatif	Déclaration de Rubrique Principale et conclusions sur les MTD principales	
05 nov. 2013			Dossier de mise en Conformité [Focus 2] + Rapport de Base [Focus 3] si nécessaire
07 janvier 2014		 Application Directive IED : Dossier de Réexamen [Focus 2] à partir d'un élément déclencheur	
07 juillet 2015			 Application Directive IED : Dossier de Réexamen [Focus 2] à partir d'un élément déclencheur

PROCEDURE DU DOSSIER DE REEXAMEN DE L'AUTORISATION :



EN PRATIQUE : DECLARATION DE RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MTD

L'exploitant notifie, avant le 05 novembre 2013, par déclaration au Préfet :

- une proposition de rubrique principale choisie parmi les rubriques ICPE 3xxx, et la motivation de ce choix ;
- une proposition d'un BREF principal (uniquement vertical) et la motivation de ce choix.

La DREAL PACA a mis à la disposition des industriels de la Région un modèle de FICHE NAVETTE pour établir leur déclaration.

Exploitants catégories 1 et 2 : déclaration adressée dès maintenant

Exploitants catégorie 3 : déclaration dans le dossier de demande d'autorisation

Les exploitants doivent suivre activement l'état d'avancement de la révision de leur BREF principal car la publication des Conclusions sur les MTD déclenchera le réexamen de l'autorisation. [Lien utile : www.ineris.fr/ippc]

ETABLISSEMENTS CONCERNES

DEUX CRITERES CUMULATIFS

- Etablissements dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances « dangereuses » pertinentes (= visées par l'article 3 du Règlement CLP)
- Risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation
- Ce risque sera estimé au regard de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et les classes de dangers associées et de ses caractéristiques physiques au regard de sa capacité à impacter les sols et eaux souterraines.
- Les moyens de prévention mis en place ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base car leur efficacité dans le temps n'est pas garantie.

DECLENCHEMENT DE L'ELABORATION

RDB à remettre :

- avant la mise en service pour les nouvelles installations [à intégrer dans le DDAE]
- lors de la première actualisation pour les autorisations délivrées avant le 07 janvier 2013 [à intégrer au premier dossier de réexamen ou au dossier de mise en conformité]
- à compléter en cas de modification des substances actuelles ou futures et de projet de modifications

PERIMETRE D'ANALYSE

1. Emprise étudiée

- les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 + installations connexes [définition page 1]
- périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines

2. Périmètre analytique

Le programme analytique sera établi sur la base de la liste des substances pertinentes utilisées dans le procédé de l'installation IED. Les traceurs des risques seront recherchés par des analyses usuelles.

CONTENU

[article R.515-59-3]

La RDB contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La directive IED prévoit qu'il comprend des **informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site** ; de même que les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines.

Il comprend les chapitres suivants :

Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux

Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles

Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Complétés par les chapitres suivants si données de connaissance insuffisantes :

Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations

Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigation et d'analyses différées au laboratoire

Au mois de janvier 2014, les **Lignes Directrices de la Commission européenne**, qui doivent préciser le contenu du RDB, sont en attente de publication pour le 1^{er} trimestre 2014.

Eléments recueillis sur la base de la version 2 (décembre 2013) du projet de guide méthodologique du MEDDE.

REMARQUES ET RECOMMANDATIONS

Constitution du RDB **en deux temps** : chapitres 1, 2 et 5, établis à partir de données déjà disponibles complétés

ultérieurement par les chapitres 3 et 4, établis à partir d'analyses en laboratoire > **dès la publication officielle du Guide méthodologique d'élaboration du RDB élaboré par le MEDDE.**

Pas d'actualisation du RDB au cours de la mise en service du site : mais demande d'un **complément en cas de modification substantielle** mettant en œuvre dans l'installation de nouvelles substances « CLP » ;

Pas de validation du contenu par l'inspection : vérification de la **complétude du document** ;

Responsabilité de l'exploitant d'avoir un rapport exhaustif : investigations complémentaires jugées nécessaires ou pas ;

Approfondissement de la connaissance de l'état de pollution du site : moyen de se protéger de mesures plus contraignantes imposées lors de l'arrêt de l'installation : **rassembler un maximum d'éléments sans engager de dépenses excessives** ;

Pas de moyens de se prémunir de l'évolution des techniques de mesure et de la réglementation dans les années futures ;

Possible découverte d'une **pollution** à l'occasion de la remise du RDB = engagement des actions introduites par la Circulaire du 8 février 2007.

LES EXPLOITANTS NON SOUMIS A L'ELABORATION D'UN RAPPORT DE BASE DOIVENT :

Etablir un **Mémoire justificatif** : description de l'installation, illustrations cartographiques des sources de pollutions potentielles, substances utilisées, produites ou rejetées.

> Comparaison de ces éléments avec les critères d'application du rapport de base. Analyse de recevabilité du mémoire par l'inspection.

Prendre les **mesures nécessaires**, lors de la **cessation définitive des activités**, visant à **éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes**, de sorte que le site, compte tenu de son **utilisation actuelle ou future**, cesse de présenter un **risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement**.



Le Chapitre II de la directive IED reprend en les renforçant les principes fondateurs de la directive IPPC et fait apparaître des évolutions.

Documents de référence ou « BREFs » = supports techniques initiés dans le cadre de la directive IPPC pour regrouper de manière non exhaustive les techniques disponibles de prévention et de réduction des pollutions causées adaptées à un secteur industriel donné.

Procédure d'élaboration officielle = échange d'informations au niveau européen entre les parties prenantes.

BREFs « verticaux » = MTD définies pour des secteurs industriels et agricoles donnés. BREFs « horizontaux » = application à plusieurs secteurs.

Structure commune :

- Chapitre 1 : Etat des lieux technico-économique du secteur ;
- Chapitre 2 : Inventaire des techniques mises en œuvre dans le secteur lors de la rédaction du BREF ;
- Chapitre 3 : Inventaire des consommations et émissions associées ;
- Chapitre 4 : Présentation des techniques prétendantes aux MTD
- Chapitre 5 : Choix de celles retenues comme MTD, incluant :

- les MTD et leur description ;
- les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité ;
- les niveaux d'émission associés aux MTD (=BATAELs) ;
- les mesures de surveillance associées ;
- les niveaux de consommation associés ;
- et, selon les cas, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Sous leur format IPPC, les BREF ne fixent pas de normes juridiquement contraignantes, mais donnent des informations à l'intention des entreprises, des États membres et du public sur les niveaux d'émission et de consommation qu'il est possible d'atteindre en utilisant les techniques spécifiées.

Directive IED = Renforcement du rôle des BREFs = référence obligatoire

Echanges d'informations entre parties prenantes organisés par la Commission = Elaboration, révision et mise à jour des BREFs = publication de « Conclusions sur les MTD » [évolution IED].

C'est un document autonome inséré dans le BREF dès sa publication, afin de :

- définir le choix des MTD retenues = pour les nouveaux BREFs ;
- mettre à jour au vu des dernières évolutions techniques le choix des MTD retenues : pour les BREFs déjà existants.

> Détermination des conditions d'autorisation imposées par AP en référence aux conclusions sur les MTD lorsque celles-ci ont été publiées.

Cas échéant, BREFs applicables en lieu et place des conclusions sur les MTD jusqu'à leur publication. [article R. 515-64]

Les VLE doivent garantir que les rejets n'excèdent pas les niveaux d'émissions associés aux MTD. Seules les VLE associées aux MTD décrites dans les conclusions sous l'appellation « BATAELs » ou « BAT Conclusions », sont juridiquement contraignantes. [article R. 515-67]

DEROGATION : L'EVALUATION TECHNICO ECONOMIQUE [article R.515-68]

Sur présentation d'une analyse technico économique, une dérogation pourra être accordée à l'exploitant qui en fait la demande lorsque la hausse des coûts induit par le respect d'une VLE serait disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- de l'implantation géographique de l'installation concernée
- des conditions locales de l'environnement ;
- des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette dérogation n'est applicable que pour les MTD pour lesquelles des niveaux d'émissions associés sont précisés.

! En aucun cas, elle ne permet de déroger aux VLE fixées par d'autres chapitres de la directive !

Le bénéfice de cette dérogation n'exempte pas de la mise en œuvre des MTD mais uniquement des conclusions sur les MTD qui ne sont pas applicables pour ce site.

Conséquences :

Une participation du public à la procédure d'autorisation doit être établie [article 24-c Directive IED],

Le Préfet doit annexer à l'autorisation :

- Les raisons de l'application de cet aménagement
- Le résultat de l'évaluation
- La justification des conditions imposées

En dehors du fait d'une modification substantielle, le réexamen est coordonné avec la révision des conclusions sur les MTD relatives au BREF principal. La publication de ce document sert d'élément déclencheur mais tous les BREFs sont pris en compte au moment de ce réexamen.

L'actualisation de l'AP et la conformité des installations avec ses dispositions doivent être réalisées dans un délai de 4 ans à compter de la parution des conclusions sur les MTD correspondant à la rubrique principale de l'établissement. [article R.515-70-1]

Dossier de réexamen [voir Focus n°2] remis au Préfet dans les 12 mois à compter de la date de parution des conclusions.

Si aucune conclusion sur les MTD n'est applicable à un établissement, le réexamen a lieu lorsque l'évolution des MTD permet une réduction sensible des émissions. [article R. 515-70-II]

Un réexamen peut être déclenché si :

- La pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les VLE ;
- La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- Il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.

Si une NQE requiert des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des MTD, des mesures supplémentaires sont ajoutées dans l'autorisation.

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement « CLP », l'exploitant devra remettre le site dans un état au moins équivalent à celui qu'il aura décrit dans un Rapport de Base, indiquant l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service ou pour les installations existantes au moment de la rédaction du rapport.

Arrêt définitif = Comparaison de l'analyse incluse dans le mémoire de réhabilitation avec le RDB = Mise en évidence ou non d'une pollution causée par l'installation. [article R. 515-75]

Cette évaluation porte sur les mêmes substances ou mélanges dangereux visés par le Rapport de Base, qui sont mentionnés par l'article 3 du Règlement CLP.

- Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative, l'exploitant propose dans le mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base et permettant l'usage futur du site déterminé.
- La faisabilité technique des mesures est prise en compte.

> Exploitants non concernés par la remise d'un Rapport de Base : Mémoire Justificatif + mesures nécessaires [Focus 3]

- Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.
- Décret du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE.
- Décret du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.
- Trois arrêtés du 2 mai 2013.
- Section 8 du chapitre V du titre I du livre V du Code de l'environnement.

- Liste complète des BREFS consultable sur le site :
<http://www.ineris.fr/ippc/>
- Participez à la procédure du FORUM pour l'élaboration des BREFs :
Site de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/environment/air/pollutants/stationary/ied/implementation.htm>
- La Directive IED dans la réglementation des ICPE :
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Transposition-de-la-directive-IED.html>
- Retrouvez les références réglementaires en droit français:
<http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Suivez les actualités pour la mise en œuvre de la Directive IED en Région PACA :
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-oeuvre-de-la-directive-ied-a6522.html>

APC	: Arrêté Préfectoral complémentaire
BATAEL	: Best Available Techniques Associated Emission Level.
BREF	: Best Available techniques REference document
CEE	: Communauté Européenne
CLP	: Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures
DDAE	: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
DDMC	: Dossier de mise en conformité
DREAL	: Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
IED	: Directive sur les Emissions Industrielles
IPPC	: integrated pollution prevention and control
MEDDE	: Ministère de l'Environnement, du développement durable et de l'énergie
MTD	: Meilleures Techniques Disponibles
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
RDB	: Rapport de Base
STEP	: Station d'épuration
VLE	: Valeur Limite d'Emission

CONTACTS



Céline LE GRAND
Chargée de mission
Environnement-Industrie : Association
Interprofessionnelle des industriels de la région PACA
Tél : 04 91 14 30 60
contact@environnement-industrie.com



Unité Risques Chroniques et Sanitaires
Service Prévention des Risques
DREAL PACA